



Flash réglementaire HSE COVID-19 #17 & #18

Transport ferroviaire (Covid-19) – Règlement (UE) 2020/698 du 25/05/2020

Les délais applicables à certains documents nécessaires au transport ferroviaires ont été prolongés en conséquence de l'état d'urgence sanitaire. Quels documents sont concernés ?



Règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports

Date de publication	JO du 27/05/2020 – Accéder au texte
Activités / Sujets concernés	Transport par rail
Entrée en vigueur	Immédiate Applicable à compter du 4 juin 2020

TRANSPORT FERROVIAIRE : PROLONGATION DE LA VALIDITE DE CERTAINS DOCUMENTS

Compte tenu des mesures de confinement dues à la propagation du virus, une prorogation des délais applicables à certains documents ferroviaires a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2020/698. Sont ainsi prolongés de six mois les documents suivants dont la validité a expiré ou expirera entre le 1er mars et 31 août 2020 :

INFORMATIF
Les délais applicables à certains documents liés au transport ferroviaire sont prolongés de six mois si leur terme arrive entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020.

- › Les certificats de sécurité uniques permettant l'accès des entreprises ferroviaires aux infrastructures et les agréments de sécurité pour les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, couverts par les directives n°2004/49/CE et n°(UE) 2016/798 ;
- › Les licences des conducteurs de trains et leurs délais de vérifications périodiques, couverts par la directive 2007/59/CE ;
- › Le réexamen régulier des licences des entreprises ferroviaires imposé par l'autorité publique et les licences temporaires relevant de la directive 2012/34/UE.

En outre, l'autorité statuant sur les demandes de licences, dispose de neuf mois pour celles présentées entre 12 janvier 2020 et le 31 août 2020, à compter de la date à laquelle toutes les informations nécessaires pour ce faire lui ont été présentées.